

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N° 94-005/PCS-CAB

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR SENOU Simon
EN QUALITE D'ASSISTANT-VERIFICATEUR A LA CHAM-
BRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU La Constitution de la République du Bénin du 11 Décembre
1990 ;

VU La Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur
et modification des Ordonnances 21/PR du 26 Avril 1966 du 14 Mars 1970
définissant la Composition, l'Organisation, les Attributions et le
Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU L'Ordonnance n° 91-10/PCS-CAB fixant les avantages en natu-
re et en espèce alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour
Suprême ;

VU Les nécessités de service ;

Le Bureau entendu en sa séance du 6 Mai 1994.

ORDONNE

Article 1er.- Monsieur SENOU Simon, Contrôleur des Services Financiers
Catégorie B échelle 1 échelon 8 est nommé Assistant-Vérificateur à la
Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 2 : Monsieur SENOU Simon bénéficie des avantages en nature
et en espèces prévus par l'Ordonnance n° 91-10/PCS-CAB fixant les
avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Person-
nel de la Cour Suprême.

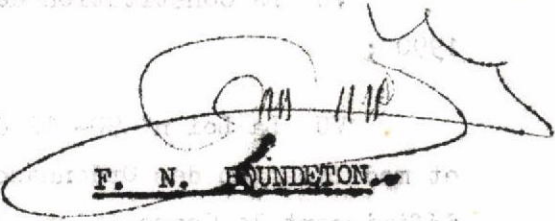
REPUBLICQUE DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DATE 11-11-94
ARRIVEE 0393 / BCG

.../...

Article 3. - La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, LE 09 MAI 1994

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



AMPLIATIONS :

- P R 6
- SGG 4
- C S 10
- M F 8
- M J L 2
- AUTRES MINIST 19
- DEPARTEMENT 6
- DPE/MTAS 2
- D B 2
- DSDV 2
- D C F 2
- CHAMBRES/CS 3
- INTERESSE 1
- JORB 1

REPARTITION

.....